

M. Downey: . . . ces dernières semaines et le débat sur ce bill, quelle qu'elle ait pu être sa brièveté, a été mise en lumière cet après-midi. Il y a d'abord eu la désobéissance à la loi qui a été finalement signalée à ceux qui l'ignoraient encore. Puis au cours du dernier weekend, la confiance des ministres de l'Agriculture des Prairies a été trahie. Ils ont quitté Ottawa, convaincus, je crois, que certaines de leurs propositions logiques et utiles seraient au moins étudiées par le ministre la semaine d'après. Enfin la tromperie manifeste dont le premier ministre (M. Trudeau) a fait preuve hier soir, après les nouvelles de 11 heures, a été, que je sache, le comble de la supercherie.

M. Osler: Votre acolyte a dit avoir trouvé une ou deux petites erreurs.

Une voix: Il a lu le scénario.

M. Downey: Ce sont ces erreurs insignifiantes? Aujourd'hui à la Chambre j'ai demandé au premier ministre si les 70 millions de dollars dont il a parlé en dernier lieu parviendraient réellement aux cultivateurs, mais il n'a pas daigné répondre. Je ne pense pas qu'il puisse continuer de berner les cultivateurs. J'ai la transcription des propos qu'il a tenus hier soir à la télévision; il a dit que 35 millions seront versés au cours de l'année en cours au lieu de 30 millions et 35 millions l'année prochaine au lieu de 20 millions. Il sait parfaitement qu'à moins que l'ensemble des produits agricoles ne tombe au dessous de 90 p. 100 de la moyenne prise sur cinq ans, les fonds resteront en place et ne seront pas versés aux cultivateurs. Pourtant, il a eu à la télévision une attitude nonchalante, convaincante, et il essaie de faire avaler cette . . .

Une voix: Convaincante ou nonchalante—laquelle?

M. Downey: Je l'ai vu hausser les épaules, oui; je l'ai vu essayer de tromper.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre, je vous prie. La présidence regrette d'être obligée d'interrompre le député, mais elle établit difficilement un rapport entre les observations du député et l'amendement à l'étude, qui porte sur une méthode de mise en pratique du bill. La présidence veut espérer que le député s'efforcera, dans l'intérêt d'un débat selon les règles, de revenir le plus rapidement possible à l'objet de l'amendement à l'étude.

M. Downey: Merci, monsieur l'Orateur. Ce n'est qu'après avoir écouté les autres députés et avoir constaté la diversité des points abordés que . . .

Des voix: Oh, oh!

Une voix: Surtout le ministre.

M. Downey: Avant de passer à un autre point qui vous paraîtra peut-être se rattacher de plus près à l'amendement, monsieur l'Orateur, je voudrais dire qu'il est évident pour nous tous que le gouvernement actuel n'a pas de principes.

Des voix: Bravo!

M. Downey: Il ne représente qu'une union ou une alliance . . .

Une voix: Une équipe.

M. Downey: . . . soucieuse du pouvoir de gouverner; une alliance répréhensible à tout le moins.

Une voix: Une dictature.

M. Downey: J'aimerais donner lecture d'un passage d'une loi qui existe encore, la loi sur la stabilisation des prix agricoles qui a reçu la sanction royale le 1^{er} juillet 1958 sous un gouvernement conservateur. J'aimerais établir un parallèle entre cette loi et le bill à l'étude. L'article 2(1) e) dit ceci:

à l'égard d'un produit dénommé . . .

C'est sur ces critères que l'on se fonde pour augmenter les revenus agricoles en vertu de ce programme. Il s'agit de la formule de 80 p. 100 au lieu des 90 p. 100 prévus sous le régime actuel. L'article continue en ces termes:

à l'égard d'un produit dénommé, quatre-vingts pour cent de son prix de base, ou tel pourcentage supérieur de son prix de base que le gouverneur en conseil prescrit, . . .

Le paragraphe 1 de l'article 8 se lit comme suit:

Chaque année, l'Office doit établir le prix de base de chaque produit agricole, ou la catégorie, la qualité, la variété, la classe, le type ou la forme de ce produit, dont le prix doit être stabilisé aux termes de la présente loi.

Voici le paragraphe 1 de l'article 7:

A l'occasion, l'Office doit, en conformité de la présente loi, prendre les mesures nécessaires pour stabiliser les prix des produits agricoles au niveau de leurs prix prescrits respectifs. Il doit prendre les mesures et formuler les recommandations pour que les prix prescrits à l'égard d'un produit agricole, en vigueur de temps à autre, accusent un rapport équitable avec le coût de production de la denrée en question.

Des voix: Bravo!

M. Downey: Nous avons déjà une loi qui tient compte du facteur inflation. Permettez-moi de relire la dernière partie:

. . . accusent un rapport équitable avec le coût de production de la denrée en question.

Une voix: Écoutez Otto.

• (9.10 p.m.)

M. Downey: Le paragraphe (1) de l'article 5 de la loi stipule:

Le Ministre doit nommer un comité consultatif, qui comprendra un président et de six à neuf autres membres, se composant de cultivateurs et de représentants d'organisations agricoles.

Cette loi est en vigueur aujourd'hui, et malgré tout, vous débitez toutes ces bêtises . . .

Des voix: Bravo!

M. Downey: . . . et embrouillez la question.

Des voix: Oh, oh!

M. Downey: Alors qu'avec quelques modifications simples et bien choisies, vous auriez pu modifier la loi qui est déjà en vigueur et la tourner à l'avantage des agriculteurs.

Une voix: Balivernes!

Des voix: oh, oh!

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre! J'espère que les députés voudront bien s'abstenir de s'interpeller mutuellement, et s'adresser plutôt à la présidence. Les députés doivent mentionner la circonscription de leurs collègues, ou la charge qu'ils occupent. Je dis cela sans citer plus longuement le commentaire 147. J'espère que les députés nommeront, dans toute la mesure du possible, la circonscription du collègue en question ou bien la fonction qu'il assume.